

Lecture de la loi

La loi algérienne sur la maîtrise de l'énergie est une loi cadre. Elle traduit un des objectifs fondamentaux de la politique énergétique nationale, à savoir la gestion rationnelle de la demande d'énergie.

1. Les trois dimensions de la maîtrise de l'énergie

La notion de "maîtrise de l'énergie", dans la loi, couvre l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la protection de l'environnement des effets néfastes du système énergétique.

La loi réaffirme, dans son préambule, les options du **modèle de consommation énergétique nationale** (cadre de référence pour le développement et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie). Parmi ces options, on peut citer:

- l'utilisation prioritaire du gaz naturel,
- la promotion des énergies renouvelables,
- l'économie d'énergie.

-

3. La contribution au défi du développement durable

La loi consacre le **caractère d'utilité publique de la maîtrise de l'énergie** compte tenu de ses retombées positives considérables sur la préservation de nos ressources énergétiques, la protection de l'environnement, le progrès technologique et l'amélioration de la productivité économique nationale.

4. L'enjeu de la maîtrise de la technologie

La loi algérienne sur la maîtrise de l'énergie, en tant que loi cadre, se distingue surtout par l'énoncé du principe d'introduction de **réglementations spécifiques** qui établiront des **exigences et des normes nationales d'efficacité énergétique** appliquées aux **bâtiments neufs** et aux **appareils**.

Les dispositions relatives aux normes d'efficacité énergétique visent à garantir un développement structurel de la maîtrise de l'énergie en Algérie, grâce notamment à la promotion de techniques et technologies efficaces.

5. Les mesures de contrôle

Un **contrôle d'efficacité énergétique** (contrôle de conformité aux normes), s'appliquant aux bâtiments neufs, aux appareils et aux véhicules à moteurs, est institué par la loi.

Ce contrôle de conformité devra inciter à promouvoir les équipements à haut rendement énergétique. Les **équipements "énergivores" neufs** mis sur le marché seront frappés de taxes spécifiques et les **équipements usagés non conformes** sont interdits à l'importation.

Ce système de contrôle et de sanction traduit le caractère triplement protecteur de loi relative à la maîtrise de l'énergie: *protection du consommateur - protection de l'environnement - protection de l'économie nationale*. La loi instaure également un système d'**audit énergétique** auprès de établissements grands consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, des transports et du tertiaire.

6. Les moyens d'action

La mise en œuvre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie repose principalement sur **le programme national de maîtrise de l'énergie** (PNME), un programme à moyen terme. Les actions et les projets inscrits dans le cadre du PNME sont réalisés grâce à l'apport du **fonds national pour la maîtrise de l'énergie**, dont le rôle essentiel sera d'impulser le marché de la maîtrise de l'énergie. Les projets porteurs d'efficacité énergétiques pourraient bénéficier d'**avantages financiers, fiscaux et de droits de douanes**.

L'animation et la **coordination nationale** du programme national de maîtrise de l'énergie sera assuré par l'institution chargée de la maîtrise de l'énergie, en l'occurrence l'APRUE. d'autres organismes pourraient assurer la **coordination technique des actions** de maîtrise de l'énergie, notamment au niveau sectoriel.

Lois :

DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE - Définition

Art. 2 – La maîtrise de l'énergie couvre l'ensembles des mesures et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement.

Art. 3 – L'utilisation rationnelle de l'énergie couvre l'action d'optimisation de la consommation d'énergie aux différents niveaux de la production d'énergie, de la transformation d'énergie et de la consommation finale dans les secteurs de l'industrie, des transports, du tertiaire et du domestique.

Art. 4 - le développement des énergies renouvelables vise l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment l'énergie solaire, la géothermie, la biomasse, l'électricité hydraulique et l'énergie éolienne.

Art. 5 - la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement consiste en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des gaz d'échappement en milieu urbain.

LA MAITRISE DE L'ENERGIE - Principes et objectifs

Art. 6. - La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation, à travers un modèle de consommation énergétique nationale, dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le modèle de consommation énergétique nationale, en tant que cadre de référence pour l'orientation et la gestion de la demande d'énergie, repose sur les options énergétiques suivantes:

- l'utilisation prioritaire et maximale du gaz naturel, notamment pour les usages thermiques finaux;
- le développement de l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL), en complémentarité avec le gaz naturel;
- l'orientation de l'électricité vers ses usages spécifiques;
- la promotion des énergies renouvelables;
- la réduction progressive de la part des produits pétroliers dans le bilan de la consommation nationale d'énergie ;

- la conservation de l'énergie, la substitution inter énergies et les économies d'énergie, tant au niveau de la production , de sa transformation et de son utilisation.

Art. 7. - La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique qui permet d'assurer et d'encourager progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et de contribuer au développement durable, à travers notamment:

- la préservation et l'accroissement des ressources énergétiques nationales non renouvelables;
- la promotion de la Recherche/Développement, de l'innovation technique et la diffusion des technologies efficaces;
- l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'environnement et la contribution à la recherche des meilleurs équilibres en matière d'aménagement du territoire.
- la réduction des besoins d'investissement dans le secteur de l'énergie;
- la satisfaction des besoins énergétiques nationaux ;
- l'amélioration de la productivité nationale et la compétitivité des entreprises au niveau national et international.

MODALITES DE CONCRETISATION DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 8 - La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures nécessaires suivantes:

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique;
- le contrôle d'efficacité énergétique;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique;
- le programme national de maîtrise de l'énergie;
- la recherche / développement
- le financement de la maîtrise de l'énergie;
- les mesures d'encouragement et d'incitation;
- la coordination des actions de maîtrise de l'énergie ;
- l'amélioration de la connaissance du système énergétique;
- la sensibilisation des utilisateurs;

Normes et exigences d'efficacité énergétique

Art. 9 - Des normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, établies dans le cadre de réglementations spécifiques, régissent les constructions et bâtiments neufs ainsi que les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Section 1

L'isolation thermique dans les bâtiments neufs

Art. 10 - Les normes d'isolation thermique dans les bâtiments neufs sont fixées par voie réglementaire.

Les normes d'isolation thermique sont des normes de construction et de rendement énergétique qui favorisent les économies d'énergie.

Art. 11 - La réglementation thermique dans les bâtiments neufs, s'appliquant à la conception et à la construction des bâtiments, doit déterminer:

- les catégories de bâtiments et les normes de rendement énergétique y afférentes, selon les données climatiques des lieux où sont situés les bâtiments;
- les normes techniques relatives à la construction se rapportant à la résistance thermique, à l'étanchéité des ouvertures de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, à la qualité des matériaux d'isolation et leur mode d'installation, à la fenestration, aux dispositifs des systèmes de chauffage ou de climatisation;
- les modalités relatives à la certification et au contrôle de conformité avec les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Art. 12. – A titre transitoire, le caractère obligatoire de l'isolation thermique ne s'applique pas aux bâtiments individuels.

Les modalités d'application du présent Art. sont fixés par voie réglementaire.

Section 2

Les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers

Art. 13 - Les normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, s'appliquant aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, concernent tout appareil neuf vendu ou utilisé sur le territoire national.

Art. 14 - Les rendements énergétiques des appareils doivent être étiquetés sur les appareils et sur leurs emballages.

Art. 15 - La réglementation sur l'efficacité énergétique des appareils doit déterminer notamment:

- les catégories d'appareils et les normes relatives à leur rendement énergétique;
- la procédure de certification ou d'homologation des appareils;
- le système d'étiquetage des appareils, notamment la forme, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Contrôle d'efficacité énergétique

Art. 16 – Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique qui permet de constater et de certifier la conformité aux normes relatives aux rendements énergétiques des équipements, matériels et appareils.

Art. 17 - Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou laboratoires compétents, chargés de la certification et de l'homologation et agréés par les ministères concernés.

Art. 18 - Le contrôle d'efficacité énergétique s'applique, notamment, aux :

- bâtiments neufs, en vue de la certification de conformité énergétique avec les normes de rendement énergétique des bâtiments;

- appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers raffinés, en vue de la certification de la conformité énergétique avec les normes de rendement énergétique des appareils ainsi que le contrôle de la conformité de l'étiquetage des appareils;

- véhicules et engins à moteurs par inspection périodique, sur la base de normes établies à l'échelle nationale, en vue de s'assurer de leur fonctionnement dans des conditions conformes aux normes de rendement énergétique et normes de l'environnement.

Art. 19 - Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par voie réglementaire.

L'audit énergétique

Art. 20 - Il est institué un système d'audit énergétique obligatoire et périodique pour établir le suivi et le contrôle de la consommation d'énergie des établissements grands consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport et du tertiaire, en vue d'assurer l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Art. 21 - L'audit énergétique comprend un ensemble d'investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.

Art. 22 - Les audits énergétiques sont effectués par les bureaux d'études et les experts agréés par le ministère chargé de l'énergie et sous son contrôle .

Art. 23 - Les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixés par voie réglementaire.

La sensibilisation des utilisateurs

Art. 24 - Des actions de formation et de perfectionnement technique et de démonstration, en direction des administrations, des collectivités locales et des établissements publics et privés, doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie.

Ces actions et ces opérations sont définies dans le cadre du programme d'efficacité énergétique prévu dans le cadre de la présente loi.

Art. 25 - Des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information en direction, notamment du grand public et du milieu scolaire, seront mises en œuvre en vue de vulgariser et de promouvoir la culture

des économies d'énergie. Ces actions doivent être inscrites dans les programmes de l'éducation nationale, de communication et de publicité éducative, établis par l'Etat.

Le programme national de maîtrise de l'énergie

Art. 26 - Le programme national maîtrise de l'énergie regroupe l'ensemble des projets, mesures et des actions dans les domaines :

- l'économie d'énergie;
- la substitution inter énergétique ;
- la promotion des énergies renouvelables;
- l'élaboration des normes d'efficacité énergétique;
- la réduction de l'impact énergétique sur l'environnement;
- la sensibilisation, l'éducation, l'information et la formation en matière d'efficacité énergétique.
- la recherche/développement en efficacité énergétique ;

Le programme national pour la maîtrise de l'énergie revêt un caractère pluriannuel

Art. 27 - La tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie peut faire l'objet d'une révision et d'une consolidation par l'inscription de mesures, d'actions ou de projets d'efficacité énergétique jugés prioritaires.

Art. 28 - Les modalités d'élaboration du programme national pour la maîtrise de l'énergie sont fixées par voie réglementaire.

Le financement de la maîtrise de l'énergie

Art. 29 - Un fonds national pour la maîtrise de l'énergie est institué pour le financement du programme national pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 30 - Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie est alimenté par:

- des taxes graduelles sur la consommation d'énergie.
- Les niveaux des taxes nécessaires à l'approvisionnement du fonds, fixés par la loi de finances, sont déterminés sur la base des besoins de financement de la tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie.
- des subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la présente loi.
- des taxes sur les appareils énergivores.

Art. 31. – on entend par appareils énergivores, tout appareil fonctionnant à l'électricité au gaz et aux produits pétroliers dont la consommation dépasse les normes spécifiques de consommation d'énergie fixées par la réglementation.

Art. 32 - Les modalités de l'utilisation des produits du Fonds seront précisées par voie réglementaire.

Les mesures d'incitation et d'encouragement

Art. 33 - Des avantages financiers, fiscaux et en matière de droits de douane peuvent être accordés pour les actions et les projets qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables.

En outre, ces actions et projets bénéficient des avantages prévus dans le cadre de la législation et la réglementation en matière de promotion des investissements et au bénéfice des activités déclarées prioritaires.

Art. 34. - Les conditions et les modalités d'accès à ces avantages sont fixées par voie réglementaire.

La connaissance du système énergétique national

Art. 35 - L'organisation, le développement, la gestion et la conservation des données statistiques sur l'énergie sont assurés par un organisme national compétent.

Les données statistiques sur l'énergie sont centralisées au sein de cet organisme afin d'assurer le traitement et la diffusion d'informations statistiques fiables pour parfaire la connaissance du système énergétique national et permettre:

- la maîtrise de la consommation énergétique nationale, notamment à l'aide des enquêtes de consommation de l'énergie;
- l'élaboration du bilan énergétique national;
- l'élaboration d'études prévisionnelles sur la demande d'énergie et l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique;
- la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des actions d'efficacité énergétique définies dans le cadre du programme national pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'évaluation périodique du développement de l'efficacité énergétique
- l'évaluation périodique des performances de l'efficacité économique du système énergétique

Art. 36 - Les modalités d'organisation de la collecte, du traitement, de la diffusion et de la conservation des données énergétiques sont fixées par voie réglementaire.

La coordination des actions de maîtrise de l'énergie

Art. 37 - La mise en œuvre des mesures et des actions de maîtrise de l'énergie est confiée à un organisme national compétent au niveau central.

Art. 38. – l'opération de coordination technique peut être confiée à un ou plusieurs autres organismes.

Art. 39 - Compte tenu du caractère d'utilité publique de la maîtrise de l'énergie, le ou les organismes chargés de la maîtrise de l'énergie bénéficient :

- de subventions annuelles correspondant à des sujétions de service public définies dans le cadre du cahier des charges;

- des subventions en matière de fiscalité et de droit de douane pour l'acquisition d'équipements, d'instruments et autres moyens de travail nécessaires à la prise en charge de ces missions de service public.

CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 40 - La non-conformité aux normes établies par la réglementation d'isolation thermique dans les bâtiments neufs expose les bénéficiaires des travaux aux mesures et sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 41 - Les appareils neufs, vendus ou utilisés sur le territoire national, fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation est excessive par rapport aux normes d'efficacité énergétique, sont soumis à une taxe fixée par la législation.

Art. 42 - Les appareils usagés et les véhicules à moteur usagés non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits à l'importation.

Sont exclus, conformément aux lois en vigueur, les appareils et les véhicules à moteur à usage personnel importés par les particuliers.

Art. 43 – toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage des rendements énergétiques expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage.

Art. 44 - Le contrôle d'efficacité énergétique des véhicules à moteurs est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle technique et périodique des véhicules à moteurs et en matière de contrôle des émissions atmosphériques.

Art. 45. - Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (6) mois, à compter de la date qui leur sera notifiée, sont passibles d'une amende équivalente au double.

Decrets

Décret exécutif n° 2000-90 du 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethanie 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

ART.4 - Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer que la conception et la construction des bâtiments neufs obéissent aux principes suivants :

- Les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs doivent être telles que les transferts de chaleur par transmission thermique, à travers les parois constituant l'enveloppe de ces bâtiments, soient en adéquation avec les niveaux de transfert de chaleur acquis ;
- Les systèmes de ventilation dans les bâtiments neufs doivent être tels que le renouvellement d'air soit en adéquation avec le niveau de renouvellement d'air acquis.
- Les systèmes de chauffage d'hiver et de climatisation d'été dans les bâtiment doivent comporter des dispositifs automatiques de régulation ;

ART.5 – Les caractéristiques d'isolation thermique dans les bâtiments neufs doivent répondre à l'une au moins des deux conditions ci-après :

- La déperdition calorifique calculées pour la période d'hiver doivent être inférieures à une limite appelée « déperdition de référence » ;
- Les apports calorifiques calculées pour la période d'été doivent être inférieurs à une limite appelée « apport de référence ».

ART.6 – Les valeurs de référence relatives aux déperditions et aux apports calorifiques concernant les bâtiments neufs à usage d'habitation sont fixées dans des documents techniques réglementaires (D.T.R.) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

ART.7 – Les valeurs de référence relatives aux déperditions et aux apports calorifiques concernant les bâtiments neufs à un usage autre que d'habitation sont fixées dans des documents techniques réglementaires (D.T.R.) approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé de l'énergie et des ministre concernés.

ART.8 – Sont également définies dans les documents techniques réglementaires (D.T.R.) visés dans les articles 6 et 7 ci-dessus :

- Les méthodes relatives au calcul des déperditions et des apports calorifiques ;
- Les zones climatiques correspondant aux périodes d'hiver et d'été ainsi que les valeurs des paramètres du climat extérieur associés aux zones climatiques ;
- Les valeurs limites pour le climat intérieur des locaux ;

ART.9 – Les débit de renouvellement d'air induit par le système de ventilation doit être :

- Inférieur à une limite appelée débit d'air neuf de référence ;
- Supérieur ou égal à un débit minimal d'air neuf.

ART.10– Les débit minimal d'air neuf et le débit d'air neuf de référence des bâtiments neufs à usage d'habitation sont définis dans des documents techniques réglementaires (D.T.R.) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

ART.11– Le débit minimal d'air neuf et débit d'air neuf de références des bâtiments neufs à usage autre que d'habitation sont définis dans des documents techniques réglementaires (D.T.R.) approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé de l'énergie et des ministres concernés.

ART.12– Sont également définies dans les documents techniques réglementaires visés dans les articles 10 et 11 ci-dessus, les méthodes relatives au calcul du débit de renouvellement d'air.

ART.13– Les ouvrants, entre un local climatisé et l'espace extérieur ou entre un local climatisé et un local non climatisé, doivent avoir une perméabilité à l'air inférieure à la valeur de référence définie dans des documents techniques réglementaires (D.T.R.) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

ART.14– Les systèmes de chauffage d'hiver à l'exception des installations individuelles dont le principe de fonctionnement n'autorise que le réglage manuel, doivent comporter des dispositifs automatiques qui régulent la fourniture de chaleur en fonction, soit du climat intérieur, soit du climat extérieur.

ART.15– Les systèmes de climatisation d'été doivent comporter des dispositifs automatiques qui régulent la fourniture du froid en fonction, soit du climat intérieur, soit du climat extérieur.

ART.16– Les modalités d'application transitoire pendant laquelle le caractère obligatoire de l'isolation thermique ne s'applique pas aux bâtiments neufs individuels et fixée à cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

ART.17– La période transitoire pendant laquelle le caractère obligatoire de l'isolation thermique ne s'applique pas aux bâtiments neufs individuels est fixé à cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

ART.18– Le présent décret sera publié au journal officiel de la république démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000
Ahmed BENBITOUR.**

Décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale N° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ».

Le Chef de Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution , notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethanie 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu le décret présidentiel N° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel N° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D é c r è t e :

ARTICLE 1er - En application des dispositions des articles 89 et 91 d la loi n° 99- 11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ». **ART.2.** - Le compte n° 302-101 est ouvert dans les écritures du trésorier principale.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'énergie. ART.3. – Ce compte retrace : **En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- Le produit des taxes des appareils énergivores ;
- Le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- Le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- Toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

- Le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- L'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers ;

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie déterminera le nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

ART.4. – Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie ».

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.ART.5. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger,
le 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000.
Ahmed BENBITOUR.**

Les projets éligibles au financement par le fonds pour la maîtrise de l'énergie

Les actions et projets prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, éligibles au chapitre des dépenses du fonds national pour la maîtrise de l'énergie sont définies comme suit :

1. en matière d'encadrement réglementaire et institutionnel de la maîtrise de l'énergie :

- l'élaboration et l'application des réglementations spécifiques relatives à la gestion de la consommation d'énergie dans les différents secteurs d'activités;
- l'introduction des exigences et des normes d'efficacité énergétique, notamment dans les domaines du bâtiment et des équipements;
- l'aménagement de structures tarifaires des produits énergétiques incitatives à une meilleure utilisation de l'énergie;
- l'organisation de contrôle de l'efficacité énergétique concernant les bâtiments, les équipements et les véhicules;
- l'encouragement de l'émergence et du développement des entreprises, des services et des associations spécialisés dans les activités de promotion de l'efficacité énergétiques.

2. en matière de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'économie d'énergie :

- les programmes de formation à la gestion de l'énergie au profit des catégories professionnelles concernées des établissements grands consommateurs d'énergie;
- les programmes d'information, de sensibilisation et de démonstration sur les méthodes, les techniques et les procédés efficaces dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables;
- les programmes pédagogiques de vulgarisation et de sensibilisation aux économies d'énergie à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les programmes d'information et de sensibilisation à l'économie d'énergie destinés au grand public ;
- la promotion des activités de formation et de perfectionnement dans les domaines de la gestion de l'énergie.

3. en matière de recherche-développement liée aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique :

- l'isolation thermique dans les bâtiments neufs ;
- la mise à niveau de la qualité des équipements et appareils de fabrication nationale (électroménagers, moteurs électriques, chaudières) du point de vue des performances et des rendements énergétiques ;
- la mise au point et l'adaptation des technologies efficaces dans les industries nationales grosses consommatrices d'énergie ;
- la conversion énergétique des équipements au profit des hydrocarbures gazeux et des sources d'énergies renouvelables ;

4. en matière d'études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales d'efficacité énergétique à long terme :

- l'étude de l'évolution de la demande nationale d'énergie à long terme et son adéquation avec l'offre d'énergie ;
- l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique ;
- l'étude des modes d'aménagement du territoire (développement urbain, infrastructures et modes de transport) et leurs impacts sur la consommation d'énergie ;
- l'étude sur les énergies renouvelables ;
- l'étude de l'impact de système énergétique sur l'environnement ;
- les études faisabilité de projets pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements (y compris la conversion des équipements à l'utilisation des hydrocarbures gazeux) ;

5. en

5- en matière d'aide au financement d'opérations visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'introduction de filières ou de technologies énergétiques nouvelles:

- audits énergétiques ;
- projets pilotes ;
- opérations de démonstration.

6. en matière de prise en charge par les institutions concernées des actions d'animation et de coordination de la maîtrise de l'énergie :

- élaboration et suivi du programme national de maîtrise de l'énergie ;
- gestion des audits énergétiques ;
- instruction, suivi et contrôle des projets bénéficiaires des ressources du fonds national pour la maîtrise de l'énergie ;

- mise en place et gestion d'un système d'information statique relatif à l'énergie (collecte des données relatives à la consommation énergétique nationale, élaboration de bilans énergétiques, publication et diffusion des informations statiques sur l'énergie, ...)